Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

ARRÊTÉ N° 2002 – 1041 en date du 14 juin 2002
portant mise à jour du plan annexé à l'arrêté inter préfectoral N° 98 – 1805 en date du 14 octobre 1998 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Grandval.

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE,

VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du Cantal,

VU l'arrêté inter préfectoral N° 98-1805 en date du 14 octobre 1998 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Grandval,

VU la convention entre Electricité de France et le syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval en date du 20 avril 1990 concernant l'occupation temporaire du domaine concédé à EDF,

VU la demande formulée par M. le Président du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval et M. le Maire de Fridefont de mise à jour du plan annexé à l'arrêté N° 98-1805 en date du 14 octobre 1998 portant règlement particulier de la police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Grandval,

Considérant :

-d'une part, qu'il convient d'accéder à la demande du Maire de Fridefont de révision de la délimitation de la zone d'interdiction à la navigation dans le cirque de Mallet pour permettre l'accès au point de mise à l'eau des bateaux aménagé par la commune,

-d'autre part, qu'il convient de délimiter de façon plus précise les zones destinées aux différentes activités autorisées sur le plan d'eau afin de procéder au balisage du plan d'eau,

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal et de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le plan annexé à l'arrêté inter préfectoral N° 98 – 1805 en date du 14 octobre 1998 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques est remplacé par le plan annexé à cet arrêté.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Secrétaire Général de la Lozère, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Auvergne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, les Directeurs départementaux de l'équipement, les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs départementaux de la jeunesse et des sports du Cantal et de la Lozère, les commandants des groupements de gendarmerie du Cantal et de la Lozère, le président du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'électricité de France, les Maires des communes d'Albaret-le-Comtal (Lozère), Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Faverolles, Fridefont, Lavastrie, Loubaresse, Maurines, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges (Cantal) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Lozère et du Cantal.

Fait à Aurillac, le *14 juin 2002*

Le Préfet du Cantal,

Philippe REY

Fait à Mende, le *14 juin 2002*

Le Préfet de la Lozère,

Jean Louis FARGAS

Pour ampliation,
le chef du bureau de la réglementation
et des élections

Jean Pierre ASTRUC

RUYNES-EN-MARGERIDE

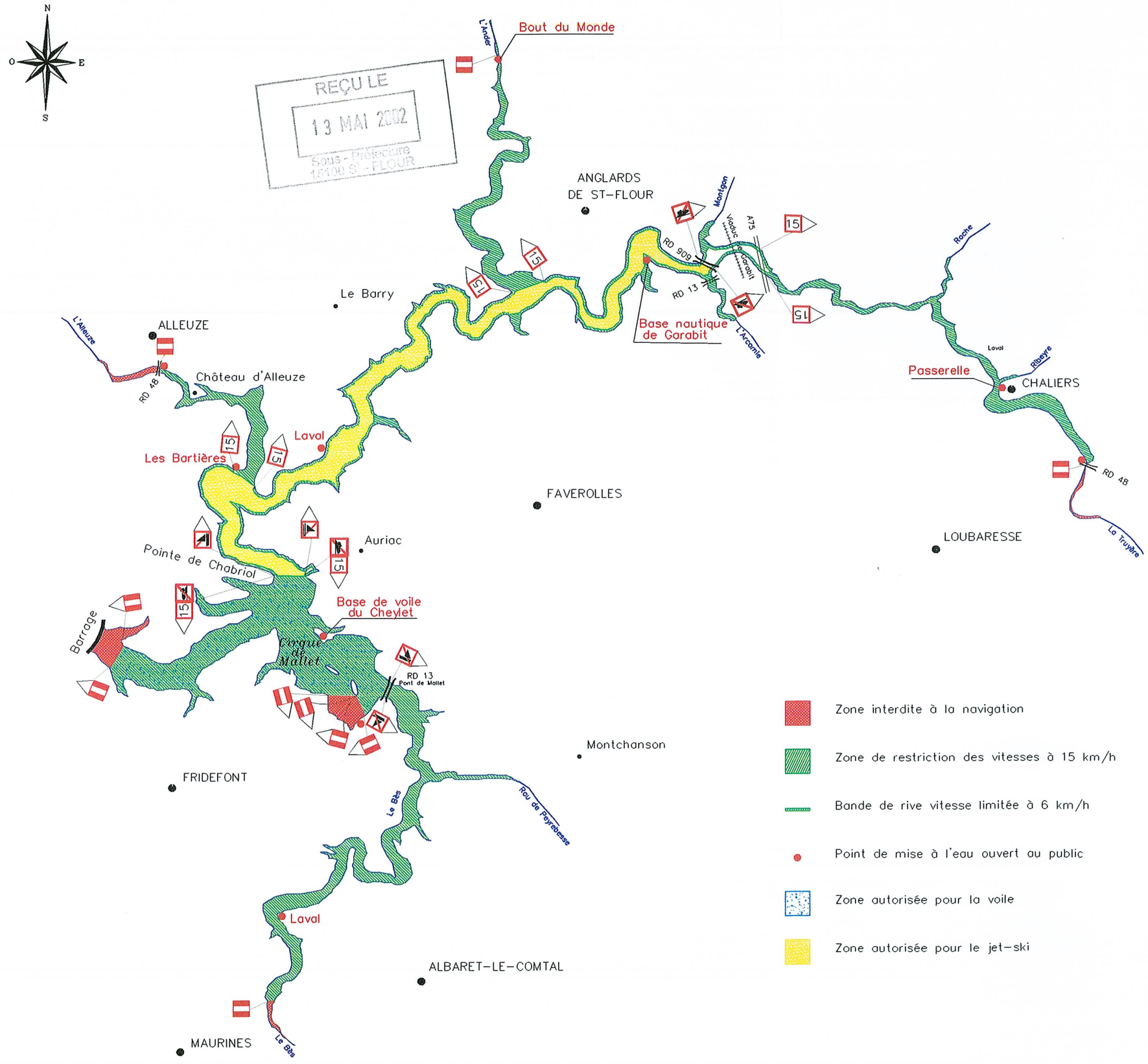

REÇU LE
13 MAI 2002
Sous-Préfecture
15100 ST-FLOUR

Echelle : 1/50.000 ème